



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 13 décembre 2011 (20.12)
(OR. en)**

**Dossier interinstitutionnel:
2010/0252 (COD)**

**16226/11
ADD 1 REV 1**

**TELECOM 162
AUDIO 60
MI 535
CODEC 1859
OC 24
PARLNAT 324**

EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

Objet: Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'une décision
du Parlement européen et du Conseil établissant le premier programme en matière
de politique du spectre radioélectrique
Exposé des motifs du Conseil
Adopté par le Conseil le 13 décembre 2011

I. INTRODUCTION

1. Le 20 septembre 2010, la Commission a présenté au Conseil sa proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant le premier programme en matière de politique du spectre radioélectrique¹.
2. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 16 février 2011.
3. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture le 11 mai 2011.
4. Le Conseil a adopté sa position en première lecture le 13 décembre 2011.

II. OBJECTIF

La proposition de programme met en place un programme d'une durée de cinq ans pour promouvoir une gestion efficace des radiofréquences et, en particulier, pour faire en sorte qu'un spectre suffisant soit disponible pour le haut débit sans fil d'ici 2013, ce qui contribuera à mettre les connexions rapides à la disposition des habitants des régions éloignées et à pouvoir proposer des services innovants dans l'UE.

III. ANALYSE DE LA POSITION DU CONSEIL EN PREMIÈRE LECTURE

Généralités

1. Le Parlement européen a largement appuyé la proposition de la Commission et a adopté 87 amendements à cette proposition.
2. Le Conseil a déclaré pouvoir souscrire globalement à l'esprit de ces amendements et en a largement tenu compte lors de l'élaboration de sa position en première lecture.
3. La proposition a été examinée lors de cinq trilogues informels tenus avec le Parlement européen les 12 et 20 septembre, ainsi que les 4, 11 et 24 octobre 2011.

¹ Doc. 13872/10.

4. En ce qui concerne les amendements apportés par le Parlement aux considérants, le Conseil a accepté dans sa position en première lecture, en totalité, en partie ou dans leur principe, les amendements 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 27 et 40.

Le Conseil n'a pas repris dans sa position en première lecture les amendements suivants: 8, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 20, 24, 25, 26, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34.

5. En ce qui concerne les amendements apportés par le Parlement aux articles, le Conseil a accepté dans sa position en première lecture, en totalité, en partie ou dans leur principe, les amendements 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 45, 47, 48, 90, 51, 52, 53, 54, 59, 60, 61, 62, 63, 65, 66, 67, 70, 71, 73, 92, 75, 76, 77, 79, 80 et 81.

Le Conseil n'a pas repris dans sa position en première lecture les amendements suivants: 44, 46, 49, 55, 56, 57, 58, 64, 68, 69, 72, 78, 82, 83, 84, 85, 86, 87 et 88.

Observations spécifiques

1. Au cours des trilogues, les co-législateurs ont essentiellement axé leurs discussions sur les dispositions législatives portant sur les points suivants: la disponibilité du spectre pour le transfert de données sans fil (amendement 38); la question de savoir si le champ d'application de l'article concernant la concurrence (à savoir l'article 5) devrait aller au-delà des services de communications électroniques et couvrir également d'autres domaines d'action de l'UE qui dépendent des radiofréquences (amendements 57 et 58); la manière optimale de procéder à un inventaire des utilisations du spectre (amendements 82, 83 et 84); et la question du spectre dans les négociations internationales et bilatérales (amendements 85, 86 et 87).
2. En ce qui concerne la disponibilité du spectre pour le transfert de données sans fil, le Conseil a accédé à la demande du Parlement relative à la fixation d'un objectif quantitatif d'ici 2015. D'une manière générale, il a toutefois été convenu que le programme en matière de politique du spectre radioélectrique ne devait pas faire référence à des bandes de fréquence spécifiques ni à des quantités précises de radiofréquences éventuellement nécessaires pour telle ou telle application, car cela préjugerait de l'issue des enquêtes à mener dans le contexte de l'inventaire des utilisations du spectre.

3. En l'absence d'exemples concrets susceptibles d'indiquer précisément où d'éventuels problèmes de concurrence pourraient survenir entre les services de communications électroniques et d'autres domaines d'action de l'UE qui dépendent des radiofréquences, tels que la recherche, les progrès technologiques et l'espace, les transports, l'énergie et l'audiovisuel, le Conseil a limité le champ d'application de l'article concernant la concurrence aux services de communications électroniques.
4. Considérant que ni la proposition initiale de la Commission sur l'inventaire des utilisations du spectre ni les amendements du Parlement en la matière n'étaient appropriés, le Conseil a reformulé les dispositions législatives pertinentes.
5. En ce qui concerne la question du spectre dans les négociations internationales, et plutôt que de se déclarer favorable aux nouveaux éléments proposés par la Commission et le Parlement à cet égard, le Conseil a préféré rappeler dans le programme en matière de politique du spectre radioélectrique les principes déjà établis, qui s'appliquent aux négociations internationales portant sur le spectre.

IV. CONCLUSIONS

En adoptant sa position qui figure dans le document 16226/1/11, le Conseil espère que le Parlement européen pourra confirmer l'accord dégagé entre les institutions, ce qui permettrait une adoption rapide de la décision.
